

DIVISION DE LYON

Lyon, le 6 Mars 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-009182

**OWENS CORNING**  
**130, avenue des Follaz**  
**BP 928**  
**73009 CHAMBERY cédex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 17 février 2015  
Installation : OWENS CORNING, Chambéry (73)  
Nature de l'inspection : sources scellées

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1022**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre établissement le 17 février 2015 sur le thème des sources scellées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 17 février 2015 de la société OWENS CORNING située à Chambéry (73) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées utilisées à des fins de mesure de niveau.

Le bilan de cette inspection est très satisfaisant. Les inspecteurs ont notamment constaté l'implication de la personne compétente en radioprotection afin de développer la culture de la radioprotection au sein de l'établissement. Une action d'amélioration reste à mener concernant la définition de manière plus précise du zonage radiologique et sa matérialisation autour des sources scellées.

## **A – Demandes d’actions correctives**

### Délimitation de la zone surveillée

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit que « *l'employeur détenteur d'une source de rayonnements ionisants délimite [...] autour de la source une zone surveillée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an.* » De plus, l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées prévoit à l'article 4 que « *la zone surveillée ou la zone contrôlée peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet d'une délimitation continue visible et permanente permettant de distinguer les différentes zones.* »

L'analyse de risques réalisée pour les sources de mesure de niveau définit pour les postes de travail situés à environ 1m des sources (lieux de mesures ponctuelles pour la conduite de l'usine), un classement en zone publique, mais ne précise pas la distance exacte correspondant à la zone surveillée. A cette distance de la source, il y a peu de probabilité qu'un travailleur reste de manière durable en raison de la chaleur ; toutefois la zone surveillée doit être définie et délimitée matériellement.

- A1. En application de l'article R.4451-18 du code du travail, je vous demande de préciser votre zonage radiologique et de définir la zone surveillée autour des sources scellées utilisées dans l'établissement.**
- A2. En application de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, je vous demande de matérialiser la zone surveillée autour des sources scellées de l'établissement.**

## **B – Demande d’informations complémentaires**

### Situation administrative

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, implique désormais que vos sources scellées doivent être autorisées par l'ASN, au titre du code de la santé publique et non plus par un arrêté préfectoral. Toutefois, l'article 4 du décret cité précédemment prévoit que l'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique 1715 continue à valoir autorisation ou déclaration au titre du code de la santé publique jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique ou, à défaut, pour une durée maximale de cinq ans, soit au plus tard jusqu'au 4 septembre 2019.

L'établissement OWENS CORNING possède quatre sources radioactives scellées actuellement autorisées par un arrêté préfectoral d'exploitation de l'établissement datant de 2008. L'ASN vous encourage à initier dès que possible le changement administratif nécessaire pour les sources scellées de l'établissement. L'ensemble des informations relatives à la réglementation ou aux procédures de déclaration et d'autorisation est disponible sur le [www.ans.fr](http://www.ans.fr)

**B1. En application du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, vous informerez la division de Lyon de l'ASN de l'échéance envisagée pour la demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées, délivrée au titre du code de la santé publique.**

### **C – Observation**

**C1.** En application de l'arrêté du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives, l'établissement a réalisé en 2007 l'évaluation des doses reçues par les travailleurs liée à la présence de sables de zirconium dans les réfractaires des fours. Cette étude concluait à l'absence d'impact. Les inspecteurs ont noté que le remplacement d'un des fours actuels était envisagé en 2017. L'ASN vous rappelle qu'une étude devra être menée concernant les exutoires retenus pour l'élimination des déchets issus de la déconstruction ainsi que la révision de l'étude menée en 2007 pour le nouveau four mis en œuvre.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'Adjoint au chef de la Division de Lyon de l'ASN,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

